

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 2 novembre 2006

**portant des prescriptions complémentaires
à la Société JOHNSON CONTROLS à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Préventions des risques technologiques (PPRT),
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 autorisant à exploiter des installations classées à la société JOHNSON CONTROLS à STRASBOURG,
- VU l'étude des dangers du site en date du 3 mars 2005,
- VU le rapport du 31 juillet 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 octobre 2006,

CONSIDERANT que la Société Johnson Controls exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le site d'exploitation se situe dans une zone urbaine à forte population,

CONSIDERANT les modifications apportées par l'exploitant pour réduire au minimum les risques technologiques,

CONSIDERANT que le « porté à connaissance » transmis en mars 2003 doit être revu pour tenir compte de ces modifications,

CONSIDERANT que l'étude des dangers doit être complétée pour apprécier la gravité des effets des arrêtés ministériels du 10 mai 2000 relatif aux installations Seveso seuil bas et du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, ainsi qu'à la circulaire du 29 septembre 2005 relative à l'appréciation de la maîtrise des risques dans les établissements Seveso.

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société JOHNSON CONTROLS exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la ville de STRASBOURG, est tenue, **avant le 30 novembre 2006**, de compléter son étude des dangers conformément aux dispositions des arrêtés du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005 susvisés.

Elle comportera notamment :

- la liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- le détail des scénarii susceptibles de provoquer chacun de ces accidents, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, l'estimation de leur gravité des conséquence et l'estimation de leur cinétique.

L'exploitant exposera les méthodes mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci dessus..

L'ensemble de ces éléments sera adressé au préfet du Bas-Rhin ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société JOHNSON CONTROLS.

Article 3

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la ville de STRASBOURG,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société JOHNSON CONTROLS.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.